

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 235 vom 2. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___235)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 235 du 2 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 235 del 2 marzo 2015

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DÉCISION D'EXÉCUTION, EXÉCUTION FORCÉE, GARANTIE D'EXÉCUTION | 29 Cst., 341 al. 2 CPC (CH), 341 al. 3 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) La voie du recours de l'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution, la voie de l'appel étant exclue par l'art. 309 let. a CPC (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une personne qui y dispose d'un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable en la forme. b) Saisie d'un recours contre une décision d'exécution forcée régie en première instance par la procédure sommaire, la Chambre des recours civile statue dans une composition à trois juges (CREC 23 février 2011/4 c. 2, JT 2011 III 44 ; CREC 21 mars 2011/11 ; CREC 18 avril 2011/35).

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., 2013 n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, t. II, 2 e éd., 2010, n. 2508 p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). Selon l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables.

### E. 3

a) Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, dès lors que le premier juge n'aurait pas tenu d'audience, renvoyant, à sa demande, celle qui était appointée au 3 novembre 2014 et renonçant de réappointer cette audience à une date ultérieure. b/aa) Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et repris par l'art. 53 CPC, comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se

déterminer à leur propos (ATF 124 I 49 c. 3a; ATF 124 I 241 c. 2 ; ATF 122 I 53 c. 4a et les arrêts cités ; CREC 29 octobre 2013/323 c. 3.1.2). S'agissant d'une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 c. 3d/aa), ce moyen doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 ; SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 c. 3 et la jurisprudence citée). bb) Le tribunal de l'exécution tranche selon les règles de la procédure sommaire (art. 339 al. 2 CPC). A ce titre, il doit faire usage du principe général prévu à l'art. 253 CPC (principe du contradictoire), selon lequel la détermination de la partie citée doit se faire oralement ou par écrit. L'art. 341 al. 2 CPC affine le propos en ce sens que la partie citée se voit octroyer « un bref délai » pour se déterminer, ce par quoi il faut entendre un délai ne dépassant pas une dizaine de jours (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 341 CPC et les références citées). Selon l'art. 256 al. 1 CPC, le tribunal peut, en procédure sommaire, renoncer aux débats et statuer sur pièces, à moins que la loi n'en dispose autrement. La renonciation aux débats ne se justifie que lorsque l'occasion a été donnée à la partie défenderesse de prendre position par écrit sur la requête et que les débats se révèlent superflus, compte tenu des éléments au dossier (Juge déléguée CACI 21 mai 2014/270 c. 3 ; CACI 5 octobre 2011/284 c. 3a ; Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 2 ad art. 256 CPC). c) En l'espèce, il est constaté que, par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2014, le premier juge, eu égard notamment à l'impossibilité de fixer une audience dans un délai raisonnable compte tenu de l'agenda des parties, a imparti au recourant un délai au 10 décembre 2014 pour se déterminer sur la requête d'exécution forcée, conformément à l'art. 341 al. 2 CPC. On ne voit pas en quoi le droit d'être entendu du recourant aurait été violé, la tenue d'une audience ne s'imposant nullement au regard des art. 256 al. 1 et 339 al. 2 CPC. Ce grief doit dès lors être rejeté.

#### **E. 4**

a) Le recourant fait ensuite valoir que J. \_\_\_\_\_ SA n'aurait pas donné suite personnellement à la proposition de courtage exclusif et qu'elle aurait remis cette proposition à K. \_\_\_\_\_, cette dernière ayant proposé en date du 12 mai 2014 un contrat de courtage exclusif, sans que d'autres courtiers n'aient été contactés. La décision entreprise lui imposerait ainsi un élément d'exclusivité qui n'était nullement prévu par le chiffre III de l'avenant du 19 juin 2013 et qui pourrait entraîner des frais de courtage plus élevés. Dans un courrier joint à son acte de recours du 2 janvier 2015, le recourant expose toutefois avoir finalement signé en date du 29 décembre 2014 le contrat de courtage proposé par K. \_\_\_\_\_ le 12 mai 2014. b) Conformément à l'art. 341 al. 3 CPC, dans le cadre de l'examen du caractère exécutoire par le tribunal de l'exécution, la partie succombante sur le fond peut uniquement alléguer des faits s'opposant à l'exécution de la décision et qui se sont produits après la notification de celle-ci, par exemple, le sursis, la prescription ou la péremption de la prestation due. Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, le cité ne peut revenir sur l'objet du litige puisque le jugement déploie l'autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où le jugement a été rendu et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par le cité. Il doit s'agir de vrais novas, dont la survenance a pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter ou le report de l'exigibilité de la prestation (Jeandin, op. cit., n. 16 ad art. 341 CPC). c) En l'espèce, dans la mesure où le recourant soutient avoir finalement signé le contrat de mandat de courtage exclusif en date du 29 décembre 2014, la question se pose de savoir si le recours n'était pas, dès le dépôt de l'acte de recours survenu le 2 janvier 2015, dépourvu d'objet, et partant

irrecevable. Quoi qu'il en soit, point n'est besoin de trancher cette question, dès lors qu'il n'apparaît aucunement que la circonstance nouvelle intervenue après le jugement au fond du 19 juin 2013, à savoir l'établissement d'un contrat de mandat de courtage exclusif signé par la partie adverse le 16 juin 2014 avec K. \_\_\_\_\_ et ses éventuels effets sur le courtage, serait susceptible de faire obstacle à l'exécution de ce jugement. En effet, la finalité du jugement du 19 juin 2013 n'était autre que de mettre en vente l'ensemble des biens immobiliers des parties, pour le cas où le recourant n'aurait pas obtenu le financement nécessaire à l'acquisition de la part de la partie adverse au 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce fait étant incontesté et incontestable.

## **E. 5**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant S. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du 2 mars 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. S. \_\_\_\_\_ ■ Me Elie Elkaim (pour [...]Q. \_\_\_\_\_) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix des districts du Jura-Nord vaudois et du Gros-de-Vaud Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.